

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX ALPILLES

SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2026

DELIBERATION N°139/2026

NOMBRE DE MEMBRES			DATE DE LA CONVOCATION	DATE D’AFFICHAGE
EN EXERCICE : 40	PRESENTS : 27	VOTANTS : 35	18 SEPTEMBRE 2026	25 SEPTEMBRE 2026
OBJET : Élections professionnelles du 10 décembre 2026 – Renouvellement du Comité social territorial – Fixation du nombre de représentants du personnel, maintien du paritarisme et recueil de l’avis du collège des représentants de la collectivité				
RESUME : Dans le cadre des élections professionnelles du 10 décembre 2026, le Conseil communautaire est appelé à fixer la composition du Comité social territorial. Il est proposé de maintenir à trois le nombre de représentants du personnel et de la collectivité, ainsi que le paritarisme et le recueil de l’avis des représentants de la collectivité.				

L’an deux mille vingt-six,
le vingt-quatre septembre,
à dix-huit heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Centre Culturel de la commune de Mouriès, sous la présidence de M. THOMAS Romain.

PRESENTS : MMES ET MM. BALES I Estella ; BLANC Patrice ; BOURILLON-PECOUT Julia ; BROTOT Anne ; CANOVAS Laurence ; CARRE Jean-Christophe ; COLOMBET Gabriel ; DOMENECH Stéphane ; ESCOFFIER Lionel ; GARCIN-GOURILLON Christine ; GARNIER Gérard ; JOSEPH Stéphanie ; JOYE Henri ; LAPEYRE Cyril ; LICARI Pascale ; MANGION Jean ; MAURON Jean-Jacques ; MORICELLY Benjamin ; PANCIERA Patricia ; PELISSIER Aline ; PONIATOWSKI Anne ; SALVATORI Céline ; SANTIN Jean-Denis ; SASSETTI Romain ; SAUTECOEUR Laurent ; THOMAS Romain ; VIANES Pascal.

ABSENTS : MMES ET MM. GESLIN Laurent ; BABIN Lucie ; CHABANNIER Daniel ; REYNAUD Philippe ; CAMACHO Rozy.

PROCURATIONS :

- De MME. CASTELLS Céline à M. MANGION Jean ;
- De MME. DUMAS Aurélie à M. CARRE Jean-Christophe ;
- De MME. EYSSETTE Marion à M. SAUTECOEUR Laurent ;
- De M. FAVERJON Yves à MME. BODY-BOUQUET Florine ;
- De M. GUIBERT Léonard à M. LAPEYRE Cyril ;
- De MME. PASCAL Martine à M. MAURON Jean-Jacques ;
- De MME. PAUNER Lilou à MME. CANOVAS Laurence ;
- De MME. SALVATORI Céline à M. THOMAS Romain.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. VIANES Pascal

Le conseil communautaire,

Rapporteur : Romain THOMAS

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 251-5 à L. 251-10, L. 252-8 à L. 252-10, L. 254-2 et L. 254-4 ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles R. 252-30 à R. 252-40 relatifs à la composition des comités sociaux territoriaux ;

Vu l'arrêté fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique territoriale au 10 décembre 2026 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du [date] fixant la composition du Comité social territorial à l'occasion du précédent renouvellement général des instances représentatives du personnel ;

Vu l'effectif des agents relevant du Comité social territorial arrêté au 1^{er} janvier 2026 à 170 agents ;

Vu la consultation des organisations syndicales ;

Considérant que les prochaines élections professionnelles de la fonction publique territoriale se dérouleront le 10 décembre 2026 ;

Considérant qu'en application de l'article R. 252-34 du Code général de la fonction publique, lorsque l'effectif est compris entre 50 et 199 agents, le nombre de représentants titulaires du personnel au sein du Comité social territorial est fixé entre trois et cinq ;

Considérant que l'effectif de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles étant de 170 agents au 1^{er} janvier 2026, le nombre de représentants titulaires du personnel doit être fixé dans cette fourchette ;

Considérant qu'en application de l'article R. 252-36 du Code général de la fonction publique, le nombre de représentants du personnel est déterminé par l'organe délibérant après consultation des organisations syndicales ;

Considérant qu'en application de l'article R. 252-40 du Code général de la fonction publique, le nombre de représentants suppléants est égal au nombre de représentants titulaires ;

Considérant que l'article L. 254-4 du Code général de la fonction publique permet de prévoir, par délibération, le recueil de l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement ;

Considérant que le nombre de représentants du collège des représentants de la collectivité ne peut être supérieur au nombre de représentants du personnel ;

Considérant qu'il est proposé, dans un souci de continuité avec la composition retenue lors du précédent renouvellement, de maintenir à trois le nombre de représentants titulaires du personnel au sein du Comité social territorial ;

Considérant qu'il est proposé de maintenir le paritarisme numérique entre les représentants du personnel et les représentants de la collectivité ;

Considérant qu'il est également proposé de maintenir le recueil de l'avis des représentants de la collectivité sur les questions soumises à l'avis du Comité social territorial ;

Vu l'avis favorable du Comité social territorial en date du 18 septembre 2026 ;

Délibère :

Article 1 : fixer à trois le nombre de représentants titulaires du personnel au sein du Comité social territorial de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, à compter du prochain renouvellement général des instances représentatives du personnel.

Article 2 : fixer à trois le nombre de représentants suppléants du personnel au sein du Comité social territorial.

Article 3 : maintien le paritarisme numérique au sein du Comité social territorial et, en conséquence, de fixer à trois le nombre de représentants titulaires de la collectivité.

Article 4 : fixer à trois le nombre de représentants suppléants de la collectivité.

Article 5 : prévoit le recueil de l'avis des représentants de la collectivité sur les questions pour lesquelles le Comité social territorial est appelé à rendre un avis.

Dans ce cadre, l'avis du Comité social territorial est rendu après que l'avis du collège des représentants du personnel et, lorsque la présente délibération le prévoit, celui du collège des représentants de la collectivité ont été recueillis, conformément à l'article L. 254-4 du Code général de la fonction publique.

Article 6 : précise que les représentants de la collectivité seront désignés par l'autorité territoriale dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : précise que la présente délibération prend effet à compter du renouvellement général des représentants du personnel au Comité social territorial à l'issue du scrutin du 10 décembre 2026.

Article 8 : autorise Monsieur le Président de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment de la communiquer aux organisations syndicales concernées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Par : **POUR : 35 Voix** – Unanimité des suffrages exprimés

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Président,
Romain THOMAS

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.